

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 260

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 14

I. – Supprimer l'alinéa 3.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi vise expressément la "protection des enfants".

Au sens de l'article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, " *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ".

Dès lors, il semble paradoxal d'ouvrir une exception quant à la considération de l'âge limite de l'enfance pour les seules personnes issues de l'étranger.